

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 1

**Avenant à la convention d'occupation de la société WIMOOV à la
Maison Commune Emploi Formation à Tarbes**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. TREMEGE

**Objet : Avenant à la convention d'occupation de la société WIMOOV à la Maison
Commune Emploi Formation à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Bureau Communautaire du Grand Tarbes du 18 juin 2015 autorisant la location de bureaux au sein de la MCEF par l'association WIMOOV,

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire du Grand Tarbes du 4 février 2016 fixant les conditions de location de la MCEF,
Vu la délibération n°6 du Bureau Communautaire de la CA TLP du 28 février 2017 fixant les conditions de location de la MCEF,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour la conclusion et la révision du louage de biens immeubles appartenant à la CA TLP.
Vu la demande de l'association WIMOOV.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association WIMOOV occupe actuellement, au sein de la Maison Commune de l'Emploi et de la Formation, trois bureaux dans le cadre de sa prestation avec Pôle Emploi. WIMOOV intervient sur la réinsertion sociale et professionnelle en accompagnant les publics en difficulté sur la question de la mobilité.

L'association a besoin d'un nouveau bureau du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018, suite au recrutement en CDD de 2 collaborateurs. Il leur est proposé à la location le bureau n° 106 d'une surface de 13 m², pour lequel un deuxième avenant à la convention d'occupation temporaire sera établi.

Les conditions de location restent inchangées, à savoir 8,1278 € TTC /m² soit 105,66 € / mois auquel il convient d'ajouter 2,50 € /m² soit 32,50 € / mois, soit un total de 138,16 € TTC / mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

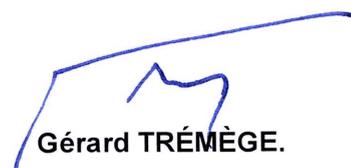
DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire entre l'association WIMOOV et la CA TLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 2

**Approbation d'un bail commercial au profit de l'entreprise
Motoculture Lourdaise sise sur la zone d'activité économique de
SAUX à Lourdes**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Approbation d'un bail commercial au profit de l'entreprise Motoculture Lourdaise sise sur la zone d'activité économique de SAUX à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la demande de l'entreprise Motoculture Lourdaise.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'entreprise Motoculture Lourdaise a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la location de locaux dépendant d'un immeuble situé à Lourdes, d'une superficie d'environ 640 m², sis 6, rue Ampère, ZAE de Saux, 65100.

Il est proposé à l'entreprise Motoculture Lourdaise de conclure un bail commercial, à compter du 1^{er} octobre 2018 et pour une durée de 9 années aux conditions suivantes :

- loyer mensuel de 1 565 € HT soit 1 878 € TTC.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

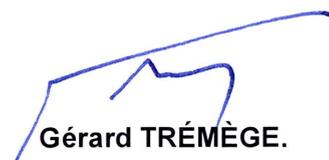
DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail commercial à intervenir avec l'entreprise Motoculture Lourdaise.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 3

**Dispositif Entrepren@ Innovation: Octroi de subventions à SAS
YVETTE - Société FISIO - SARL L'Atelier des dragées - SAS
HYMERSION-VR**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Dispositif Entrepren@ Innovation: Octroi de subventions à SAS YVETTE - Société FISIO - SARL L'Atelier des dragées - SAS HYMERSION-VR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurgère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du bureau communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Innovation, car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

Quatre dossiers sont proposés :

- I. La SAS YVETTE sis 2 rue Jean Pellet 65000 TARBES a été créée le 1^{er} juillet 2018 par Messieurs DALLA ROSA et BRAUNSTEIN. C'est un mensuel gratuit qui proposera un contenu attractif et pratique sur l'actualité locale et contenant également de la publicité. L'enjeu à terme est de se développer sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées.

Aujourd'hui, la SAS YVETTE est à la recherche de financement pour réaliser son projet d'un montant global de 50 000€HT dont 14 339.77€HT pour le premier exemplaire prototype en y intégrant l'étude de marché. C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est sollicitée.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
Initiative Pyrénées (prêt d'honneur)	30	15 000€
Prêt bancaire	68	34 000€
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2	1 000€
Total	100%	50 000€

- II. Le projet FISIQ, porté par Monsieur Debernardi, hébergé au sein de la couveuse du BIC CRESCENDO, souhaite développer une plateforme de CV en ligne permettant d'avoir accès à la personnalisation. Son dirigeant a pour objectif de concurrencer les sites déjà existant en innovant sur :

1. Le marketing,
2. La simplicité,
3. L'optimisation.

Aujourd'hui, Monsieur Debernardi est à la recherche de financement pour réaliser son prototype d'un montant global de 10 200€HT. C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est sollicitée.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
Apport personnel	51	5 200€

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	49	5 000€
Total	100%	10 200€

- III. La SARL L'Atelier des dragées sis 60 rue de la Gespe 65310 HORGUES a été créée fin 2017 par Madame Laurence STENZEL. Cette société confectionne des ballotins de dragées pour des mariages, baptêmes, etc.

Aujourd'hui, la SARL L'Atelier des dragées est à la recherche de financement pour réaliser son projet de développement vers les professionnels du tourisme. Pour cela, il convient de mener une étude de marché, de définir l'offre commerciale packagée, de travailler sur les propriétés intellectuelles, etc. Le montant global de l'opération s'élève à 4 410.60€HT. C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est sollicitée.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
Initiative Pyrénées (prêt d'honneur)	50	2 205.30€
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	50	2 205.30€
Total	100%	4 410.60€

- IV. La SAS HYMERSSION-VR sis 6 rue de la Chaudronnerie à TARBES, a été créée le 4 avril 2018 par Monsieur Kévin NICAS. Dans un environnement de 300 m² réalisé sur mesure, cette société souhaite développer une première expérience en réalité virtuelle axée sur les jeux vidéo. Contrairement à un laserquest, Hymersion-VR n'a pas de limite, elle peut créer des expériences à l'infini et adapter ses produits à la demande.

Aujourd'hui, la SAS HYMERSSION-VR est à la recherche de financement pour réaliser un logiciel prototype d'un montant global de 21 700€HT. C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est sollicitée.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2018 (en €)
Prêt bancaire	77%	16 700€
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	23%	5 000€
Total	100%	21 700€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à la société SAS YVETTE pour le financement de l'étude de faisabilité du prototype du premier magasin représentant 2% du coût de cette étude plafonnée à hauteur de 1 000€.

Article 2 : d'attribuer une subvention à Monsieur Debernardi porteur du projet FISIO pour le financement du prototype représentant 50% du coût de ce prototype plafonnée à hauteur de 5 000€.

Article 3 : d'attribuer une subvention à la SARL L'Atelier des dragées pour le financement d'études de marché représentant 50% du coût de ce prototype plafonnée à hauteur de 2 205.30€.

Article 4 : d'attribuer une subvention à la SAS HERMERSION-VR pour le financement du logiciel prototype représentant 50% du coût du logiciel prototype à hauteur de 5 000€.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

ÉVOLUTION DES JOURS DE PRÉSENCE DES FOOD TRUCKS

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Emplacement 1	Pyrène Aéro- Pôle Téléports à Juillan	LA PAUSE PYRÉNÉENNE	LA PAUSE PYRÉNÉENNE	Mr VAGABOND	PIZZA NINI	Mr VAGABOND	PIZZA NINI
Emplacement 2	Pyrène Aéro- Pôle Industriel à Lanne						
Emplacement 3	Euro Campus à Tarbes	LES CASSEROLES DU CHEF					
Emplacement 4	Sègues- Longues à Bordères						
Emplacement 5	Saux à Lourdes						

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 4

**Présence des commerces ambulants sur les zones d'activités de
Juillan Pyrène Aéro-Pôle et Eurocampus Pyrénées**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SAYOUS

Objet : Présence des commerces ambulants sur les zones d'activités de Juillan Pyrène Aéro-Pôle et Eurocampus Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L.5214-16

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du bureau communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau pour décider la conclusion et la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°4 du 30 août 2017 approuvant le cahier des charges de consultation pour les Food Trucks,
Vu la délibération n°11 du 17 mai 2018 attribuant les emplacements des commerces.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans les conditions prévues à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exerce une compétence en matière de développement économique notamment par la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité économique (ZAE).

Pour renforcer l'attractivité de ces zones, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite favoriser l'émergence de nouveaux services à destination des entreprises installées.

C'est à ce titre qu'il a été proposé d'installer des Food trucks. Largement inspiré de la Street-Food en provenance des Etats-Unis, le Food Truck est un nouveau concept de restauration nomade, qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « Truck ». Le propriétaire de Food Truck est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

Fin 2017, un appel à candidatures a été lancé. Le prix ayant été fixé à 10€TTC / jour / emplacement.

Aujourd'hui, il est proposé le remplacement de "la Perle des Tropiques", initialement prévue le lundi, par la "Pause Pyrénéenne". Également "Les Casseroles du Chef" souhaite s'implanter sur la ZAC Pyrène Aéro-Pôle Industrie à Lanne. En l'absence de borne électrique, la gratuité des loyers lui permettra l'achat d'un groupe électrogène.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évolution des attributions des emplacements mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération sur les zones d'activités de Juillan Pyrène Aéro-Pôle et Eurocampus Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018
Délibération n° 4

Accusé de réception en préfecture 865-200069300-20180919-BC19092018_04-DE Date de télétransmission : 25/09/2018 Date de réception préfecture : 25/09/2018
--

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 5

**Marché relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la CA
TLP – N° 17FS052 – Avenant n°2**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Marché relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la CA TLP – N°
17FS052 – Avenant n°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, II, 5°,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du

Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau et création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Vu la délibération n°13 du bureau communautaire du 17 novembre 2017 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres et la signature du marché par le Président,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la CA TLP, dont le titulaire est l'entreprise SOCIETE NOUVELLE TBS, dont le siège est sis 28 avenue des Sports, 65800 Aureilhan, couvre une période allant de sa notification au 31/12/2018, renouvelable trois fois, chaque année, pour une période de 12 mois.

L'objet du présent avenant n° 2 est d'ajouter aux espaces entretenus à la MCEF l'atrium, y compris l'escalier et les paliers, les circulations ainsi que les sanitaires et le local à containers.

L'association qui occupait ces espaces et les entretenait ayant été dissoute, il est en conséquence nécessaire d'intégrer les surfaces correspondantes au marché, pour un montant mensuel de 792.50 € H.T. soit 9 510 € H.T. par an.

Montant annuel initial du marché : 151 352.16 € H.T

Montant annuel du marché après avenant n°1: 151 241.04 € H.T

Montant annuel du marché après avenant n°2: 160 751.04 € H.T

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

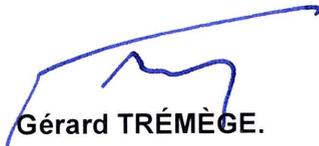
DECIDE

Article 1 : d'approuver la passation de l'avenant n°2 à intervenir au marché cité en objet avec l'entreprise SOCIETE NOUVELLE TBS, dont le siège est sis 28 avenue des Sports, 65800 Aureilhan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 6

**Marché d'assurances (lot n° 1: Dommages aux biens), N°16FS031 -
Avenant n°1**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Marché d'assurances (lot n° 1: Dommages aux biens), N°16FS031 - Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, II, 5°,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau et création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché relatif aux assurances de l'établissement (lot n° 1 : Dommages aux biens), n°16 FS 031, a été notifié le 28/12/2016 à l'entreprise GROUPAMA D'OC, dont le siège est sis 13 Boulevard de la République, 12005 Rodez.

L'objet du présent avenant est, après négociation avec l'assureur, de tirer les conséquences de la hausse de sinistralité concernant ce lot, par une augmentation de la prime annuelle et une modification du régime des franchises (doublement du montant).

Montant annuel initial du marché : 10 234.56 € H.T.

Montant de l'avenant : 716.41 € H.T

Montant annuel du marché après avenant n°1 : 10 950.97 € H.T.

Le montant de la franchise passant de 1 000 € à 2 000 € par sinistre.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 14.09.2018 et a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la passation de l'avenant n°1 à intervenir au marché cité en objet avec l'entreprise GROUPAMA D'OC, dont le siège est sis 13 Boulevard de la République, 12005 Rodez.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'ACHAT POUR L'ACQUISITION
DE MATERIEL INFORMATIQUE**

PREAMBULE

Le présent groupement de commande est constitué par les établissements suivants :

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Coordonnateur du groupement

Zone tertiaire Pyrène Aéro pôle téléport 1 CS 51331, 65013, Tarbes Cedex 9

Syndicat Mixte de Collecte des Déchets (SYMAT)

115, Rue de l'Adour, 65460 Bours

Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD 65)

2, Rue du Tourmalet, 65420 Ibos

ayant souhaité s'engager dans la procédure d'achat suivante :

- Acquisition de matériel informatique

ARTICLE I – OBJET

Les établissements visés à l'article II de la présente convention constituent un groupement de commande pour réaliser en commun l'achat de matériel informatique.

Le groupement de commande est créé en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, avec désignation d'un coordonnateur mandataire.

Le coordonnateur désigné par la présente convention signera et notifiera le(s) marché(s) particulier(s) qu'il conclura avec le ou les entrepreneurs retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant également de sa bonne exécution.

Le coordonnateur est réputé compétent pour mettre en œuvre toute procédure d'achat groupé dans le domaine susmentionné, pour répondre à des besoins communs connus ou à venir, pendant la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE II – COMPOSITION DU GROUPEMENT - ADHESION

Sont membres de droit du groupement de commande, les établissements ayant souhaité s'engager dans la procédure d'acquisition de matériel informatique.

L'établissement coordonnateur fait connaître aux adhérents son intention de réaliser un achat groupé pour, puis engage les travaux préliminaires à la publicité de la consultation. Les établissements adhérents notifient par écrit au coordonnateur leur décision de participer à la consultation, préalablement à sa publicité, et avant la date limite, déterminée par le coordonnateur, compatible avec le délai de recueil des besoins des adhérents et de préparation de la consultation.

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, par la présente convention ainsi que par chaque notification de participation aux consultations du groupement de commande, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement du marché du groupement avant sa complète exécution pour ce qui le concerne, et s'oblige donc à respecter les quantités ou valeurs de la commande à laquelle il s'est engagé.

ARTICLE III – DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est désignée par l'ensemble des établissements membres du groupement comme établissement coordonnateur – mandataire. Il est représenté par son Président, représentant légal, ou son délégataire.

L'établissement coordonnateur mandataire est autorisé à cesser ses fonctions sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions de coordonnateur ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'un marché.
- La cessation des fonctions est soumise à un préavis de 6 mois notifié aux adhérents du groupement par le coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions.
- Le coordonnateur qui a cessé ses fonctions redevient simple membre du groupement au sens de la présente convention
- La cessation des fonctions du coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur donnent lieu à la signature par les membres du groupement d'un avenant à la présente convention.
- Dans l'impossibilité manifeste de désigner un nouvel établissement coordonnateur, le comité de groupement décide la dissolution du groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article XII de la convention et le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution. Il reste également responsable des missions visées à l'article IV, III et IV de la convention jusqu'à l'échéance de l'ultime marché qu'il a conclu pour les adhérents du groupement de commande.

ARTICLE IV – MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

IV-1 Politique générale et représentation du groupement

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. de définir la politique générale du groupement de commande,
2. de représenter le groupement dans le cadre fixé dans la présente convention

IV-2 Passation du marché

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. de réaliser l'étude de marché préalable à l'organisation de la procédure d'achat, de coordonner l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
2. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
- 3- de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il s'engage,
- 4- de constituer le cas échéant, réunir et animer les comités d'experts,
- 5- de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
- 6- d'établir les pièces administratives liées à la procédure de consultation
- 7- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- 8- de gérer la dématérialisation de la procédure
- 9- de procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures, et le cas échéant à leur régularisation
- 10- de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres, et le cas échéant à leur régularisation
- 11- de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
- 12- de convoquer et de conduire les réunions des comités techniques du groupement de commande, notamment préalables aux décisions de choix,
- 13- de convoquer les réunions des commissions d'appel d'offres
- 14- d'informer les candidats des résultats de la consultation
- 15- d'informer les établissements membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque établissement,
- 16- de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (notamment le contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
- 17- de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
- 18- de publier les avis d'attribution,
- 19- de communiquer aux adhérents la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée,

IV-3 Exécution du marché

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. de superviser la phase de lancement du marché et d'accompagner sa mise en œuvre initiale par le titulaire dans les établissements adhérents,
2. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des ~~avenants de toute~~ nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, ainsi qu'aux remises en conformité régulières prévues par certains marchés, de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification des marchés,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_07A-
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

3. de gérer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision de prix (vérification des actualisations et révisions éventuelles appliquées par le titulaire), et d'en communiquer les résultats aux adhérents,
4. de procéder à la reconduction expresse des marchés pluriannuels, après avis des adhérents, de prononcer leur résiliation, après avis conformes des adhérents,
5. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un établissement adhérent à titre individuel. Le coordonnateur pourra toutefois le cas échéant apporter son aide au dit adhérent, sur sa demande,
6. d'apporter son aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litiges ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire du marché, au titre de l'exécution du marché groupé.
7. de prononcer la résiliation du marché après avis conforme de l'ensemble des adhérents

IV-4 Mesure des résultats et suivi du marché

L'établissement coordonnateur est chargé :

1. de recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat,
2. de réaliser le suivi statistique, au sens économique, financier et d'exécution du marché, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires, dès que la nature de ces données aura été définie.

IV- 5 Renouvellement et continuité du marché

L'établissement coordonnateur est chargé de :

- la veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

ARTICLE V – MISSIONS DU REFERENT DU PROJET DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le référent du projet de l'établissement coordonnateur est chargé, avec l'aide des référents des établissements adhérents, de:

- 1° organiser les expertises dans le domaine d'achat concerné,
- 2° établir la liste des experts référents désignés par chaque établissement adhérent,
- 3° participer à l'état des lieux des acquis et des besoins des établissements membres du groupement,
- 4° présider à la rédaction des cahiers des clauses techniques en accord avec les référents techniques,
- 5° participer à la définition des critères de choix en accord avec les référents techniques,
- 6° préparer, la synthèse des avis de la commission technique,
- 7° rédiger le rapport d'analyse aboutissant à la signature du marché par le pouvoir adjudicateur,
- 8° assurer une veille technologique en transmettant aux référents des établissements adhérents toutes les informations utiles.

Accusé de réception en préfecture 065-20069390-20180918-BC190918_07A- des établissements Date de télétransmission : 24/09/2018 Date de réception préfecture : 24/09/2018
--

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT

Les établissements adhérents sont réputés responsables de la totalité des missions non visées à l'article IV ci avant et en conséquence non confiées à l'établissement coordonnateur du groupement de commande.

Chaque établissement membre du groupement s'engage à :

VI-1 Dispositions générales

1. désigner un référent, responsable notamment de la définition des besoins, pour ce qui concerne le membre qu'il représente, et interlocuteur principal du coordonnateur, pour la mise en œuvre du regroupement de l'achat, et la participation à la démarche collective de coopération,
2. dégager les ressources de management, administratives, techniques et informatiques nécessaires à l'avancement du projet, sur site, et pour la participation aux comités de groupement, comités techniques et autres structures de concertation, animés par le coordonnateur,
3. participer dans la mesure de ses besoins et possibilités à toute procédure d'achat organisée par le coordonnateur au titre de l'objectif de regroupement de l'achat,

VI-2 Passation du marché

1. respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation du marché groupé, en particulier pour le recueil et la transmission des données de son établissement de façon générale, transmettre au coordonnateur, dans les délais fixés, les états de besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation et à la passation du marché groupé,
2. participer aux réunions de travail ou de coordination organisées par le coordonnateur, dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants de son établissement dans les comités techniques,
3. contribuer, à la demande du coordonnateur, aux procédures que le coordonnateur estimera adéquates pour l'analyse et la sélection des offres.

VI-3 Exécution du marché

1. exécuter le marché groupé dans les conditions fixées par le marché et dans le respect des dispositions de la présente convention, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs, ainsi que ceux relatifs aux modalités d'exécution du marché, qu'il est réputé avoir pris vis-à-vis du titulaire du marché, du coordonnateur et de l'ensemble des autres membres du groupement. Etant entendu qu'un litige à ce niveau est considéré comme propre à chaque adhérent et ne saurait engager la responsabilité de l'établissement coordonnateur,
2. émettre auprès du titulaire du marché les bons de commandes, ordres de services et tous documents prévus au CCAP,
3. procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures,
4. procéder au paiement des fournisseurs du groupement dans le délai réglementaire, et mettre à ce titre en œuvre les dispositions prévues au CCAP du marché,
5. procéder à la vérification et à l'admission des prestations, conformément aux dispositions du CCAP du marché,

conformément aux Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20180919-BC190918_07A- AU Date de télétransmission : 24/09/2018 Date de réception préfecture : 24/09/2018

6. en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités, selon les dispositions prévues au CCAP du marché,
7. informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution du marché, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour les autres adhérents, ou sur son renouvellement, et / ou impliquant l'intervention du coordonnateur,
8. communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché,
9. participer à la veille technologique en transmettant au coordonnateur toutes les informations utiles concernant les fournitures objet du marché.

VI-4 Evaluation des résultats et suivi du marché

- transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution du marché ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des adhérents et de la performance achat.

ARTICLE VII – CADRE JURIDIQUE DE L'ACHAT

L'établissement coordonnateur réalisera la procédure d'achat dans le cadre de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE VIII – POUVOIR ADJUDICATEUR – RESPONSABLE DE LA COORDINATION

L'établissement coordonnateur constitue un pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes.

La personne responsable de la coordination du groupement de commande, dans la limite des attributions déléguées visées à l'article IV, est le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentant légal, ou son délégué.

ARTICLE IX – ORGANES DU GROUPEMENT – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur anime les organes suivants du groupement :

- Le **Comité de groupement**, composé des responsables des achats de chaque adhérent. Il valide la politique générale du groupement et le budget prévisionnel annuel de fonctionnement du groupement, que lui soumet le coordonnateur.
Il émet un avis en cas de procédure d'exclusion d'un adhérent engagée par le coordonnateur.
Il est informé de la participation des adhérents à la procédure d'achat groupé et de son résultat.
Il peut être saisi par le coordonnateur de toute difficulté d'organisation ou de fonctionnement du groupement, ainsi que de tout litige intervenu, soit entre le coordonnateur et un ou plusieurs adhérents, soit entre des adhérents.
Dans les cas où la présente convention a prévu le recueil de l'avis des adhérents par le coordonnateur, et dans tout autre cas de demande d'avis à l'initiative du coordonnateur, celui-ci conserve la libre appréciation de réunir à cette fin le comité de groupement ou de mettre en œuvre toute autre modalité et procédure de concertation.
Le comité de groupement est réuni par le coordonnateur en tant que de besoin. Il peut aussi être réuni à la demande des adhérents du groupement.
- Le **Comité technique**, composé, à l'initiative du coordonnateur, et sur proposition éventuelle des adhérents, des référents techniques dans le domaine d'achat, et issues de l'établissement coordonnateur et des adhérents. Le comité est multidisciplinaire et sa composition varie selon les besoins du coordonnateur et les matières ou questions soumises à l'expertise. Il associe les spécialistes de l'achat pour le domaine et des experts intéressés au même domaine, en amont ou en aval de l'achat. Il participe à la définition et à la mise en œuvre opérationnelle des politiques, techniques et procédures d'achats groupés.

Comme suite à l'analyse des offres, il donne un avis écrit sur le choix du titulaire, du produit et des prestations, préalablement à la rédaction du rapport d'analyse rédigé par le référent du projet de l'établissement coordonnateur. Il peut en aller de même, le cas échéant, pour l'examen des candidatures dans certaines procédures de marché (procédures restreintes).

Lors des commissions techniques, le comité technique prend ses décisions le cas échéant par vote à la majorité des membres présents.

En cas de désaccord, le coordonnateur arbitre et décide en dernier recours.

ARTICLE X – REPARTITION DES RESPONSABILITES

Au titre de la présente convention, l'établissement coordonnateur est lié par un contrat de mandat aux membres du groupement, au terme duquel il engage sa responsabilité à raison des fautes commises dans l'exécution de ses missions, définies par la présente convention.

En conséquence, l'établissement coordonnateur est responsable envers les établissements membres du groupement de la bonne exécution des seules missions déléguées prévues à l'article IV de la présente convention, et dans la mesure où les adhérents auront eux-mêmes respecté les engagements visés à l'article V.

Au titre du mandat que lui confère la présente convention, le coordonnateur engage la responsabilité des membres du groupement vis-à-vis des entreprises candidates et du titulaire du marché, à charge pour les adhérents d'engager la responsabilité du coordonnateur en cas de faute de ce dernier.

ARTICLE XI – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'établissement désigné coordonnateur du groupement assumera la charge financière liée aux attributions qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE XII - DUREE DE LA CONVENTION – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de la procédure d'acquisition de matériel informatique, période qui se terminera à la date d'échéance du marché.

Elle prend fin avant cette échéance sur décision du comité de groupement, notamment en cas d'abandon de la politique d'achat groupé.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

ARTICLE XIII – RESILIATION DES MARCHES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est seul habilité à procéder à la résiliation du marché du groupement, conformément aux dispositions des CCAP et après avis conforme des adhérents. Il décide en dernier recours en cas de désaccord entre les membres.

ARTICLE XIV – NOUVELLE ADHESION AU GROUPEMENT

La demande d'adhésion au groupement de commande est adressée à l'établissement coordonnateur avant le 1^{er} du mois précédent le mois de lancement des consultations d'appel d'offres.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention constitutive du groupement de commande par le nouvel adhérent et le coordonnateur, après avis du Comité du groupement. Elle produit effet aux dates permises par le marché du groupement, ainsi que par la réglementation et par la jurisprudence en vigueur.

ARTICLE XV – RETRAIT ET EXCLUSION DU GROUPEMENT

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20180919-BC190918_07A- AU Date de télétransmission : 24/09/2018 Date de réception préfecture : 24/09/2018

Le retrait du groupement de commande intervient consécutivement à la décision de l'établissement adhérent de se retirer du Groupement.

Le retrait du groupement de commande ne peut intervenir que si l'adhérent constate qu'il n'a plus de besoins à satisfaire à travers la procédure d'achat du groupement de commande.

Les adhérents sont informés sans délai par le coordonnateur du retrait d'un des membres du groupement de commande.

L'exclusion peut intervenir à l'initiative du coordonnateur du groupement de commande, sur le constat de fautes répétées de l'établissement membre, et notamment de non-respect de ses obligations au titre de la convention constitutive et de ses avenants, ou du marché conclu par le groupement. Dans ce cas, la décision d'exclusion intervient après :

- mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par le coordonnateur, et restée sans effet dans le délai d'un mois suivant la notification,
- avis du comité de groupement, saisi par le coordonnateur à l'échéance de la mise en demeure.

Le coordonnateur notifie sa décision d'exclusion au membre exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours suivant la réunion du comité de groupement.

Le retrait ou l'exclusion du groupement de commandes prend effet à la date permise par le marché dudit groupement.

L'adhérent qui décide de se retirer ou qui est exclu du groupement de commande reste engagé jusqu'à l'échéance du marché groupé auquel il a participé, périodes de reconduction éventuelle comprises, sauf décision contraire du coordonnateur, après avis favorable du comité de groupement.

L'établissement coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait ou de l'exclusion d'un établissement membre du groupement de commande. Celui-ci assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait ou son exclusion.

ARTICLE XVI – DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

Les membres du groupement de commande poursuivront toute voie de conciliation amiable au cas de litige ou de différend survenu, soit entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres, soit entre les membres eux – mêmes.

Le coordonnateur peut décider de soumettre différends et litiges à l'avis du Comité de groupement.

Au cas de contentieux entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres du groupement de commande, la juridiction compétente est celle du siège de l'établissement coordonnateur

ARTICLE XVII – DESIGNATION D'UN NOUVEAU COORDONNATEUR

L'établissement coordonnateur peut cesser ses fonctions, à sa demande ou en cas de non renouvellement de son mandat, sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions de coordonnateur ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'un marché, telle que définie à l'article IV.II de la présente convention pour ce qui concerne les missions et responsabilités du coordonnateur du groupement de commande.
- La cessation des fonctions est soumise à un préavis de six mois, notifié aux adhérents du groupement par le coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions.
- Dans le délai d'un mois suivant cette notification, le coordonnateur réunit le Comité de groupement. Celui-ci procède à la désignation d'un nouveau coordonnateur.

- La cessation des fonctions du coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur donnent lieu à la signature par les membres du groupement d'un avenant à la présente convention.
- Dans l'impossibilité manifeste à désigner un nouvel établissement coordonnateur, le Comité de groupement décide la dissolution du groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article XII de la convention, et le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution. Il reste également responsable des missions visées à l'article IV. III et IV de la convention, jusqu'à l'échéance de l'ultime marché qu'il a conclu pour les adhérents du groupement de commande.

ARTICLE XVIII – ASSURANCES

Le groupement d'achat créé par la présente convention est assuré par l'intermédiaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre de son assurance responsabilité civile générale et dans le cadre de son contrat protection juridique.

ARTICLE XIX – CALENDRIER

Le calendrier de la consultation lancée par le groupement de commande est placé en annexe de la présente convention au fur et à mesure de la mise en œuvre de la procédure.

Signature et cachet du représentant légal

Etablissement coordonnateur

Etablissements adhérents

A _____, le

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 7

Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de matériel informatique

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de matériel informatique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, II, 5°,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 modifié portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération tarbaise en communauté d'agglomération du Grand Tarbes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau et création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n° 23 du 20 Novembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes avait approuvé la création d'un groupement de commandes avec le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets (SYMAT) et le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD), ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique.

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes avait été désignée coordonnateur du groupement par la convention constitutive du groupement.

La durée de validité de la convention constitutive du groupement conclue en son temps était limitée à la durée du marché signé en application de cette convention.

Le marché sera échu au 31/12/2018 et après consultation des membres du groupement, il y a donc lieu de refonder le groupement de commande par la signature d'une nouvelle convention constitutive de groupement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contenu de la nouvelle convention constitutive de groupement.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 9

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis favorable de la CAP en date du 19 juin 2018,

Vu l'avis du CTP en date du 11 juillet 2018,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 13 septembre 2018,

EXPOSE DES MOTIFS :

- 1) Lors de la dernière CAP du 19 juin 2018, deux agents ont été inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale après réussite à l'examen professionnel.

Il est proposé de créer deux postes de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet afin de procéder à leur nomination.

- 2) Lors de cette même instance, un avis favorable a été émis pour les avancements au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe après réussite à l'examen professionnel.

Il est proposé de supprimer deux postes d'adjoint technique à temps complet et de créer deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2018.

- 3) Après un départ en retraite et un départ en retraite pour invalidité, il est proposé de supprimer :
 - Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- 4) Afin de renforcer le service des écoles de musique communautaires sur le plan administratif, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.
- 5) Afin d'assurer le secrétariat de la directrice des équipements sportifs, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (14 heures par semaine)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

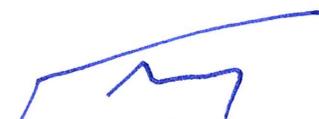
Article 1 : d'adopter les propositions présentées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018
Délibération n° 9

Accusé de réception en préfecture
865-200069300-20180919-BC190918_09-DE
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 10

**Convention avec deux restaurants d'entreprise pour le personnel
de la CA TLP et participation financière de l'employeur**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. BEGORRE

**Objet : Convention avec deux restaurants d'entreprise pour le personnel de la CA TLP
et participation financière de l'employeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre les dispositions relatives au personnel communautaire,

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de répondre à une demande des agents de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées relative à une offre de restauration collective, il est proposé aux membres du Bureau Communautaire de signer deux conventions pour les repas pris dans les restaurants suivants :

- Avec la Ville de Tarbes pour le restaurant « l'Arsenal » de Tarbes,
- Avec la société SEATLP et son établissement secondaire Wikiwan Restauration, gestionnaire des points de vente restauration de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan (restaurant d'entreprise),

Il est proposé qu'une participation par agent et par repas d'un montant fixé à 1,88 euros soit prise en charge par le budget de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de mettre en place une participation financière fixée à 1.88 € par repas et par agent par la CA Tarbes Lourdes Pyrénées pour les repas pris au restaurant de « l'Arsenal » à Tarbes ou au « Wikiwan » (restaurant d'entreprise) à Juillan. Cette dépense sera imputée au compte 6488 chapitre 012.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 11

Mise en place des indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS) et des heures supplémentaires d'enseignement (HSE)

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROcq, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Mise en place des indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS) et des heures supplémentaires d'enseignement (HSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

EXPOSE DES MOTIFS :

1. **Le régime des heures supplémentaires des agents à temps complet stagiaires, titulaires ou contractuels :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous la forme d'un repos compensateur.

Dans le cas où elles seraient indemnisées après accord de la direction générale, l'indemnisation s'effectuera dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou direction / service
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Direction de l'administration territoriale / direction de l'attractivité du territoire
		Adjoint adm pl de 2 ^{ème} classe	//
		Adjoint adm pl de 1 ^{ère} classe	//
	Rédacteur	Rédacteur	//
		Rédacteur pl de	//

		2 ^{ème} classe	
		Rédacteur pl de 1 ^{ère} classe	//
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	//
		Adjoint tech pl de 2 ^{ème} classe	//
		Adjoint tech pl de 1 ^{ère} classe	//
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	//
		Agent de maîtrise pl	//
	Technicien	Technicien	//
		Technicien pl de 2 ^{ème} classe	//
		Technicien pl de 1 ^{ère} classe	//
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	//
		Adjoint du pat pl de 2 ^{ème} classe	//
		Adjoint du pat pl de 1 ^{ère} classe	//
	Assistant de conservation	Assistant de conservation	//
		Assistant de conserv pl de 2 ^{ème} classe	//
		Assistant de conserv pl de 1 ^{ère} classe	//
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	//
		Adjoint d'animation pl de 2 ^{ème} classe	//
		Adjoint d'animation pl de 1 ^{ère} classe	//
	Animateur	Animateur	//
		Animateur pl de 2 ^{ème} classe	//
		Animateur pl de 1 ^{ère} classe	//
Sportive	Opérateur des APS	Opérateur des APS	//
		Opérateur des APS qualifié	//
		Opérateur des APS principal	//
	ETAPS	ETAPS	
		ETAPS pl de 2 ^{ème} classe	//
		ETAPS pl de 1 ^{ère} classe	//

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à une demande préalable du responsable de service auprès de la direction générale et à la mise

en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité ou sur la base d'un décompte déclaratif.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

VERSEMENT DE CETTE INDEMNITE

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de l'indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire en vigueur sauf :

- avec l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires que peuvent percevoir les adjoints techniques assurant des missions de conduite de véhicule (article 4 du décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002),
- avec l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte (article 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002),

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

2. Le régime des heures supplémentaires d'enseignement (HSE) des agents à temps complet stagiaires, titulaires ou contractuels

L'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat. »

De même l'article 1 du décret n° 50-1253 dispose que les agents contractuels exerçant à temps complet peuvent bénéficier de ces indemnités dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE) sont fixées par le décret susvisé en différenciant les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier et celles effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier. Ces heures supplémentaires doivent avoir été préalablement validées par l'administration. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

- Service supplémentaire régulier

Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine toute au long de l'année au-delà des horaires règlementaires (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique, 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique) sont constitutives d'un service supplémentaire régulier.

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année est calculée conformément à l'article 2 du décret n°50-1253.

Ainsi, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule susvisée pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement.

Les montants annuels sont établis comme suit :

GRADES	Montant annuel des HSE au 1 ^{er} janvier 2018	
	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure
Professeur hors classe	1687.76 €	1406.46 €
Professeur de classe normale	1534.33 €	1278.60 €
Assistant d'ens artistique pl de 1 ^{ère} classe	1134.02 €	945.02 €
Assistant d'ens artistique pl de 2 ^{ème} classe	1023.07 €	852.56 €
Assistant d'enseignement artistique	977.53 €	814.61 €

L'indemnité d'HSE est payable par neuvième d'octobre à juin. En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour d'absence.

- Service supplémentaire irrégulier :

Il s'agit des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière au cours de l'année au-delà de la durée règlementaire fixée par le statut particulier.

Chaque heure supplémentaire effective est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36^{ème} du montant annuel de l'indemnité HSE au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%) telle que définie précédemment.

GRADES	Montant horaire des HSE Au 01/01/2018
Professeur hors classe	48.83 €
Professeur de classe normale	44.39 €
Assistant d'ens artistique pl de 1 ^{ère} classe	32.81 €
Assistant d'ens artistique pl de 2 ^{ème} classe	29.60 €
Assistant d'enseignement artistique	28.28 €

Les montants des différentes heures supplémentaires d'enseignement seront revalorisés selon l'évolution prévue par la réglementation en vigueur.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les propositions de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures supplémentaires d'enseignement (HSE), telles que décrites ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

PROTOCOLE DE TRANSACTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par M. Gérard TREMEGE Président, dûment habilité par une délibération du Bureau Communautaire en date du 19 septembre 2018.

Ci-après dénommée CATLP,

ET

La SARL Prima Ingénierie Sud-Ouest sise 38 Boulevard Henri IV à Tarbes représentée par son gérant M. Jérôme CRAMPE,

Ci-après dénommée PRIMA,

Il est préalablement exposé :

La Communauté de Communes de Montaigu a conclu un marché de maîtrise d'œuvre Infrastructure pour la création d'un réseau d'assainissement collectif pour la commune de JUNCALAS avec la SARL PRIMA GROUPE le 8-10-2015.

Depuis le 1 janvier 2017 du fait de la création de la communauté d'agglomération, ce contrat a été transféré à la CATLP.

Suite au rachat des activités de PRIMA GROUPE par PRIMA INGENIERIE SUD OUEST, le 1^{er} janvier 2017, le marché de maîtrise d'œuvre est transféré à cette dernière société ;

Dans l'acte d'engagement à l'article 5, il est précisé que le marché est rémunéré pour un prix global et forfaitaire. Le montant provisoire du marché à la date de signature est fixé à 31 200 euros HT.

Il est précisé que cette rémunération est établie sur un coût prévisionnel de travaux dont le montant inclut toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est indiqué que le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (800 000 euros HT) sur la base des études de l'avant-projet et que le forfait définitif est arrêté par avenant dès que le coût prévisionnel est établi.

Il se trouve que compte tenu du processus de fusion et de la mise en place de la communauté d'agglomération, cet avenant n'a pas été pris par la Communauté de communes de Montaigu.

D'autre part, il a été demandé que dans le même temps soit réalisée l'étude d'enfouissement des réseaux secs en parallèle avec les travaux sur les réseaux humides.

Par courrier en date du 31 janvier 2018, Prima a sollicité le paiement de la réalisation de l'étude sur l'enfouissement des réseaux secs représentant un coût de 1500 euros HT et un avenant de 8 021 HT au marché de maîtrise œuvre car le coût des travaux s'élevait à 1 018 500 euros HT.

Cette différence serait due à une modification du programme dont les caractéristiques sont les suivantes :

-2010 ml de réseau gravitaire en diamètre 200 mm en fonte au lieu de 1855 ml en PVC

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20180919-BC190918_13A-AU Date de télétransmission : 24/09/2018 Date de réception préfecture : 24/09/2018

- 380 ml de refoulement au lieu de 260 ml
- 66 regards de visite au lieu de 61
- 80 branchements au lieu de 79
- un local technique ajouté à la STEP

et différentes contraintes techniques dues à la mise en place d'une réfection de chaussée sur une route départementale.

Suite à différents échanges, la société Prima a fourni une note explicative en juillet 2018 explicitant sa demande de 8021 euros supplémentaires en la justifiant poste par poste par des temps de travail supplémentaires qui ont entraîné un allongement de la durée des travaux et des réunions supplémentaires.

Dans ce contexte la CATLP, et la société Prima se sont rapprochés pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble des réclamations à savoir l'indemnisation des études et des travaux supplémentaires.

Ainsi au terme des différents échanges et selon une logique de concessions réciproques les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre du marché de maîtrise d'œuvre infrastructure pour la création d'un réseau d'assainissement collectif pour la commune de JUNCALAS.

Article 2 : Montant du protocole de la transaction

La CATLP accepte de verser à titre d'indemnisation la somme de 8 000 euros HT décomposé comme suit:

Elaboration des métrés pour enfouissement des réseaux secs	1500,00 HT
Honoraires de maîtrise d'œuvre supplémentaire	6500,00 HT

La société PRIMA INGENIERIE SUD OUEST, bien que le montant proposé n'atteigne pas l'avenant sollicité, accepte la proposition.

Article 3 : Règlement financier de la transaction

Suivant l'accord intervenu entre les parties la somme de 8 000 euros HT sera versée par la CATLP le 1 octobre 2018.

Article 4 : Renonciation à recours

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule.

Article 5 : Effet du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre parties d'une action

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20180919-BC190918_13A-AU Date de télétransmission : 24/09/2018 Date de réception préfecture : 24/09/2018

ayant le même objet. Cette transaction demeure soumise comme tout autre contrat aux vices et causes de nullité de droit commun.

Article 6 : Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Litiges-Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Juillan, le _____

Pour la CA TLP,
Le Président,

Pour PRIMA INGENIERIE SUD OUEST,
Le Gérant,

Gérard TRÉMÈGE.

Jérôme CRAMPE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 13

**Approbation d'un protocole transactionnel avec PRIMA Ingénierie
Sud-Ouest**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROcq, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel avec PRIMA Ingénierie Sud-Ouest

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté de Communes de Montaigu a conclu un marché de maîtrise d'œuvre Infrastructure pour la création d'un réseau d'assainissement collectif pour la commune de JUNCALAS avec la SARL PRIMA GROUPE le 8-10-2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 du fait de la création de la communauté d'agglomération, ce contrat a été transféré à la CATLP.

Suite au rachat des activités de PRIMA GROUPE par PRIMA INGENIERIE SUD OUEST, le 1^{er} janvier 2017, le marché de maîtrise d'œuvre est transféré à cette dernière société.

Dans l'acte d'engagement à l'article 5, il est précisé que le marché est rémunéré pour un prix global et forfaitaire. Le montant provisoire du marché à la date de signature est fixé à 31 200 euros HT.

Il est précisé que cette rémunération est établie sur un coût prévisionnel de travaux dont le montant inclut toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est indiqué que le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (800 000 euros HT) sur la base des études de l'avant-projet et que le forfait définitif est arrêté par avenant dès que le coût prévisionnel est établi.

Il se trouve que compte tenu du processus de fusion et de la mise en place de la communauté d'agglomération, cet avenant n'a pas été pris par la Communauté de communes de Montaigu.

D'autre part, il a été demandé que dans le même temps soit réalisée l'étude d'enfouissement des réseaux secs en parallèle avec les travaux sur les réseaux humides.

Par courrier en date du 31 janvier 2018, Prima Ingénierie Sud-Ouest a sollicité le paiement de la réalisation de l'étude sur l'enfouissement des réseaux secs représentant un coût de 1500 euros HT et un avenant de 8 021 HT au marché de maîtrise œuvre car le coût des travaux s'élevait à 1 018 500 euros HT.

Cette différence serait due à une modification du programme dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 2010 ml de réseau gravitaire en diamètre 200 mm en fonte au lieu de 1855 ml en PVC
- 380 ml de refoulement au lieu de 260 ml
- 66 regards de visite au lieu de 61
- 80 branchements au lieu de 79
- un local technique ajouté à la STEP

et différentes contraintes techniques dues à la mise en place d'une réfection de chaussée sur une route départementale.

Suite à différents échanges, la société Prima Ingénierie Sud-Ouest a fourni une note en juillet 2018 explicitant sa demande de 8021 euros supplémentaires en la justifiant poste par poste par des temps de travail supplémentaires qui ont entraîné un allongement de la durée des travaux et des réunions supplémentaires.

Dans ce contexte la CATLP, et la société Prima Ingénierie Sud-Ouest se sont rapprochés pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble des réclamations à savoir l'indemnisation des études et des travaux supplémentaires.

Ainsi au terme des différents échanges et selon une logique de concessions réciproques les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :

La CATLP accepte de verser à titre d'indemnisation la somme de 8 000 euros HT décomposé comme suit:

- | | |
|--|-------------------|
| - Elaboration des métrés pour enfouissement des réseaux secs | 1 500,00 euros HT |
| - Honoraires de maîtrise d'œuvre supplémentaire | 6 500,00 euros HT |

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel, joint à la présente délibération, à intervenir entre la CATLP et la société Prima Ingénierie Sud-Ouest.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 14

Vente des épareuses de Batsurguère et de Montaigu

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Vente des épareuses de Batsurguère et de Montaigu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les épareuses utilisées par les services communs de Batsurguère et de Montaigu étaient vieillissantes et même plus fonctionnelle pour celle de Montaigu. Un marché public a été lancé au printemps dernier pour acheter deux nouveaux matériels qui sont en fonctionnement depuis juillet dernier.

Une consultation a été lancée auprès de trois sociétés et d'un privé pour mettre en vente les anciens équipements :

- Epareuse de Batsurguère, année 1996, marque SMA, modèle super fennec, pour une utilisation en l'état,
- Epareuse de Montaigu, année 1996, marque Rousseau, modèle Tha 450, pour les pièces détachées.

Trois offres nous sont parvenues :

- Epareuse de Batsurguère :
 - o M. Moreira, garage du pont neuf à Lugagnan, offre à 1 100 €,
- Epareuse de Montaigu :
 - o M. Crastes, habitant Ossun ez Angles, offre à 565 €,
 - o M. Moreira, garage du pont neuf à Lugagnan, offre à 450 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre l'épareuse de Batsurguère à M. Moreira, garage du pont neuf à Lugagnan, pour un montant de 1 100 €.

Article 2 : de vendre l'épareuse de Montaigu à M. Crastes, habitant Ossun ez Angles, pour un montant de 565 €.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 15

**Désignation à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin
amont de l'Adour - période 2019-2025**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROcq, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Désignation à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin amont de l'Adour - période 2019-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics,

Vu la délibération n°15 du bureau communautaire du 28 juin 2017 désignant M. André Laborde pour siéger à la CLE du bassin amont de l'Adour.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'institution Adour est chargée de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Adour amont. Ce document, à portée réglementaire, a pour objet la gestion concertée de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques.

Il est élaboré puis mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE) constituée de trois collèges (élus, usagers et services de l'Etat).

Par courrier 13 août 2018, le Président de la CLE, M. Bernard Verdier, propose que l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées soit représentée dans cette instance qui doit être renouvelée pour la période 2019-2025. Au vu des compétences actuelles (GeMAPI et assainissement, partiellement) et à venir (eau potable et assainissement), il paraît opportun de continuer à siéger dans cette instance.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder à l'unanimité, à un vote à bulletin secret.

Article 2 : de désigner Monsieur André LABORDE comme représentant de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au sein de la CLE du bassin amont de l'Adour.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 16

**Demande d'aide régionale pour l'accompagnement des projets
pédagogiques innovants des IUT de la région Occitanie**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. CRASPAY

Objet : Demande d'aide régionale pour l'accompagnement des projets pédagogiques innovants des IUT de la région Occitanie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du bureau communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Avec plus de 1500 étudiants, l'IUT de Tarbes est le plus important établissement de formation dans le supérieur du département. Avec ses 6 départements d'enseignement et ses 11 licences professionnelles, il diplôme près de 900 étudiants par an qui, pour nombre d'entre eux s'insèrent professionnellement sur le territoire.

La possibilité d'irriguer en cadres intermédiaires le tissu économique local est un formidable enjeu pour le développement économique. Dans une ville d'équilibre comme Tarbes, l'IUT, véritable point d'entrée dans l'enseignement supérieur, joue son rôle d'ascenseur social. La qualité de la formation en IUT s'appuie sur les méthodes pédagogiques reconnues historiquement et sur l'adéquation de ses enseignements avec les besoins industriels.

Les entreprises notamment dans le secteur secondaire font face à des ruptures technologiques ou méthodologiques liées à la transition vers le numérique de leurs activités. Historiquement, ces évolutions industrielles ont été mises en œuvre pour une grande part en injectant dans les équipes existantes des techniciens et ingénieurs formés sur ces nouvelles méthodes et technologies. Cela permet à la fois de préserver l'expérience et la capacité de production et d'évolution des produits existant sur l'ancienne technologie, tout en assurant la montée en compétence nécessaire aux évolutions induites par ces ruptures. Le travail de veille technologique mis en place par les IUT à travers les conseils de perfectionnement, les relations avec les entreprises et les activités de recherches appliquées a mis en évidence la nécessité de former de futurs collaborateurs disposant de ces nouvelles compétences.

Aujourd'hui, l'IUT de Tarbes ne dispose pas des moyens lui permettant de maintenir la qualité de ses formations au niveau technologique nécessaire pour accompagner cette évolution au rythme où elle se produit. La mise en place par la région Occitanie – Pyrénées Méditerranée de cette expérimentation est l'opportunité pour l'IUT de rester un acteur important dans la montée en compétences des entreprises du territoire pour l'évolution vers le numérique de ces nouvelles technologies.

Le projet se décline en deux axes majeurs :

Le numérique pour proposer une pédagogie innovante aux étudiants et aux enseignants (modules e-learning, espace réalité virtuelle, etc...) : 99 500€.

Le numérique pour adapter les formations aux mutations technologiques des secteurs d'activités (plate-forme, objets connectés et conversion et management de l'énergie) : 328 796€.

L'IUT de Tarbes souhaite répondre en septembre 2018 au dernier appel à projet régional pour l'accompagnement des projets pédagogiques innovants des IUT d'Occitanie et à ce titre, a sollicité par courrier en date du 26 juin 2018 la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour participer au financement du projet d'investissement qui s'élève (avant consultation des entreprises) à 428 296€.

Vu le dossier de demande de subvention,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

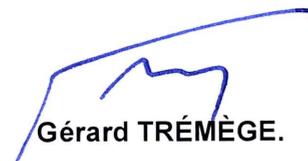
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention s'élevant à 20% des investissements : acquisition de matériels pédagogiques, qui sera plafonnée à 70 000€.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

APPEL A PROJETS 2018

INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

I. Contexte de l'appel à projets

Dans un contexte de prise de conscience de l'importance de l'industrie agro-alimentaire pour l'économie française, le Président de la République a décidé de lancer en 2017 les Etats Généraux de l'Alimentation, grande réflexion sur l'avenir de la filière agricole et agro-alimentaire menée sous la forme d'une large concertation ouverte.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées œuvre pour le développement et le déploiement de la filière agro-alimentaire sur son territoire : adhésion au pôle de compétitivité Agri Sud-Ouest, lancement en mars 2017 du projet alimentaire territorial, participation financière au projet HA'PY Saveurs, participation en capital à la SCIC Mangeons HA'PY et coloration de zones d'activités autour de la filière.

Afin de répondre aux nouveaux besoins de développement, de générer une activité, de renforcer la place de la filière sur le territoire et créer des emplois nouveaux non délocalisables, la Communauté d'agglomération souhaite désormais lancer un appel à projet 2018.

II. Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets a pour but de participer au financement **d'investissements** initiés par des porteurs de projets et créateurs d'emplois non délocalisables avec 3 thèmes majeurs pour l'année 2018 :

- La transformation de produits locaux créateurs de valeurs ajoutées ;
- L'industrie agro-alimentaire et la restauration hors domicile (RHD) ;
- La structuration de filières agro-alimentaires locales et identitaires ;
- La valorisation de circuits courts.

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 100 000€HT.

Concernant les critères de soutien aux différents projets présentés, le plafond de l'assiette ne doit pas dépasser 30 % de l'investissement avec un seuil maximum de l'aide allouée à 20 000€.

III. Territoire éligible

Les projets devront se dérouler sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Les projets situés sur les Zones d'activités économiques (ZAE) suivantes : Zone thématique de Cap Pyrénées à Adé, Pôle artisanal du Gabas (Luquet) et Pôle artisanal du Gave (Saint-Pé de Bigorre) seront privilégiés.

IV. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont des entreprises, des sociétés ou des associations de la filière agricole ou agro-alimentaire.

V. Critères de sélection

4 critères d'éligibilité :

- ✓ 1. Critère économique : Création d'emplois, amélioration des conditions de travail, développement de chiffre d'affaires ...
- ✓ 2. Critère lié au développement durable :
Les projets devront s'inscrire dans la logique du développement durable et de ses 3 piliers (environnement, social, économie)
- ✓ 3. Critère local :
Valorisation de l'agriculture régionale et notamment des produits sous Signes d'Identification Officiels de la Qualité et de l'Origine (SIQO),
- ✓ 4. Critère de la qualité :
Engagement de l'entreprise dans des démarches d'amélioration volontaires reconnues (RSE, démarches qualité...).

2 critères d'appréciation :

- Critère « innovation »
L'innovation sera également appréciée pour juger de la qualité des projets.
- Caractère structurant pour le territoire
Le projet devra fédérer des acteurs locaux, de manière à rendre visible les actions sur le territoire et à impacter l'économie locale.

VI. Dépenses éligibles

- Frais d'investissements liés au projet : travaux de construction, équipements et acquisition de matériels.

VII. Intervention financière

Subvention révisable correspondant à une dépense éligible dont le plafond de l'assiette ne doit pas dépasser 30 % de l'investissement avec un seuil maximum de l'aide allouée à 20 000€ et sur un montant des investissements éligibles doit être supérieur à 100 000€HT.

Le taux définitif sera indiqué, suite au vote d'une délibération, au porteur de projet au regard de son opération.

VIII. Modalités de paiement

La subvention sera versée en deux temps :

1. Un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versé au vu d'un courrier de demande accompagné d'une facture prouvant le démarrage du projet
2. Le solde, à l'achèvement de l'opération, sur présentation par le porteur de projet :
 - d'un bilan quantitatif et qualitatif complet du projet réalisé, détaillant notamment l'impact sur la création d'emplois,
 - des justificatifs de dépenses (dont factures),
 - du budget réalisé daté et signé du maître d'ouvrage,
 - d'un exemplaire des supports de communication.

Le montant final de la subvention sera calculé sur l'assiette de dépenses éligibles réellement réalisées, au vu des justificatifs fournis par le porteur de projet. Le taux de subvention sera alors appliqué à cette assiette éligible ; il permettra de définir le montant final de la subvention. Le solde permettra d'effectuer les éventuels ajustements.

IX. Dossier de candidature

Pour être complet, le dossier de candidature doit comporter 8 documents :

1. Le formulaire de candidature, qui comprend notamment une présentation de la méthode d'évaluation du projet
2. Le budget prévisionnel du projet
3. Une lettre d'intention du porteur de projet
4. Les coordonnées bancaires du porteur de projet
5. Les documents prouvant l'existence de la structure (KBis pour une entreprise, statuts déposés à la Préfecture pour une association)
6. Le bilan du dernier exercice, si la structure a plus d'un an d'activités
7. Le budget prévisionnel du projet sur 3 ans.

X. Calendrier et dépôt des candidatures

La structure qui portera le projet doit être bien identifiée; c'est elle qui déposera la candidature. Cet appel à projets est ouvert jusqu'au 31 octobre 2018.

Des compléments d'information pourront être demandés jusqu'au 15 novembre 2018.

Au plus tard le 20 novembre 2018, une commission d'examen des dossiers d'appel à projets composée d'élus communautaires, de la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées et de responsables de structures du secteur sélectionnera les projets éligibles.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Les dossiers de candidature sont à transmettre à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en un seul exemplaire.

Par voie postale : Service Développement Economique, enseignement supérieur et innovation
- Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Zone Tertiaire Pyrène Aéro -
Pôle Téléport 1 - CS 51331 TARBES CEDEX 9

Ou par courrier électronique :

Envoi à l'adresse suivante : developpement.economique@agglo-tlp.fr

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 17

**Approbation du cahier des charges pour l'appel à projets 2018
Industrie Agro-Alimentaire-Agriculture et Circuits Courts**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : Mme CURBET

Objet : Approbation du cahier des charges pour l'appel à projets 2018 Industrie Agro-Alimentaire-Agriculture et Circuits Courts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de prise de conscience de l'importance de l'industrie agro-alimentaire pour l'économie française, le Président de la République a décidé de lancer en 2017 les Etats Généraux de l'Alimentation, grande réflexion sur l'avenir de la filière agricole et agro-alimentaire menée sous la forme d'une large concertation ouverte.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées œuvre pour le développement et le déploiement de la filière agro-alimentaire sur son territoire : adhésion au pôle de compétitivité Agri Sud-Ouest, lancement en mars 2017 du projet alimentaire territorial reconnu par le Ministère en octobre 2017, participation financière au projet HA'PY Saveurs, participation en capital à la SCIC Mangeons HA'PY et coloration de zones d'activités autour de la filière.

Afin de répondre aux nouveaux besoins de développement, de générer une activité, de renforcer la place de la filière sur le territoire et créer des emplois nouveaux non délocalisables, la Communauté d'agglomération souhaite désormais lancer un appel à projets 2018.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire le cahier des charges de l'appel à projets 2018 pour l'industrie agro-alimentaire, l'agriculture et les circuits courts.

Vu le projet de cahier des charges au titre de l'année 2017 annexé,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges annexé

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 18

Acquisition d'une unité foncière auprès de l'Etat sur la commune de Louey

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SEGNERE

Objet : Acquisition d'une unité foncière auprès de l'Etat sur la commune de Louey

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service de France Domaine,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation et de l'acquisition de biens immeubles,

Vu les avis du service des domaines.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques.

Aussi, afin de répondre aux besoins des entreprises en matière d'immobilier et dans le cadre de qualification de l'entrée de la zone d'activités Pyrène Aéro-Pôle, il est proposé d'acquérir sur la commune de Louey, lieu-dit Lannepredouse, les parcelles cadastrées section A:

- n° 799, 804 pour un montant de 36 000 € H.T, n° 803 pour un montant de 1 € H.T et d'une surface totale de 1 949 m²: foncier non bâti ;
- n°801 (bâtiment : surface bureaux : 202 m² et atelier industriel : 176 m²), 802, 805, 806, d'une surface totale de 4 661m² pour un montant de 156 000 € H.T.

Les superficies sont indiquées sous réserve du bornage définitif par le géomètre.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section A :

- n°799 et 804 pour un montant de 36 000 € H.T.
- n° 803 pour un montant de 1 € H.T,
d'une superficie totale de 1 949m² (inscrit au BA Aménagement Pyrène Aéro Pôle), sises sur la commune de Louey, lieu-dit Lannepredouse.

Article 2 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°801 (bâtiment : surface bureaux : 202 m² et atelier industriel : 176m²), 802, 805, 806, d'une superficie totale de 4661m² pour un montant de 156 000 € H.T. (inscrit au BA location téléports et immeubles), sises sur la commune de Louey, lieu-dit Lannepredouse.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Convention de cofinancement

Entre

la Région OCCITANIE

et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES (65)

pour la mise en œuvre des aides

à l'Immobilier d'entreprise

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime cadre n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la délibération n°17 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 19 septembre 2018 accordant une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de la société HEP INDUSTRIE située à Séméac (65) et approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/ 2018-DEC/09.xx en date du 7 décembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

Entre

La Région Occitanie, représentée par sa présidente Carole DELGA

et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéro-pôle Téléport 1 - 65013 TARBES CEDEX 9, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, en sa qualité de Président

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_19A-AU
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région aux aides à l'immobilier d'entreprise décidées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, en faveur de la société HEP INDUSTRIE, située Rue Aimé Bouchaye – ZA de la Palanque – 65 600 SEMEAC - SIRET 398 517 896 000 21) pour le projet de développement immobilier.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région en tant que cofinancier des investissements immobiliers portés par la société HEP INDUSTRIE.

Article 2 : Engagements financiers

Compte tenu de l'intérêt de ce projet et de l'impact attendu en termes de création d'emplois, la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées décident de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT en €			Recettes HT en €			
Libellé	Assiette totale	Assiette retenue (Région)		Assiette totale	Taux	Subvention
Investissements immobiliers	498 964	498 964	Région Occitanie	498 964	20%	99 689 €
			C.A. Tarbes Lourdes Pyrénées	498 964	10%	50 000€
			Total aides publiques		30%	149 689 €
			Autofinancement		70%	349 275 €
TOTAL	498 964		TOTAL		100%	498 964 €

Article 3 : Modalités d'octroi de l'aide complémentaire de la Région

L'instruction de la demande d'aide complémentaire de la Région est assurée par les services de la Région. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région.

Article 4 : Les conditions de maintien de l'aide régionale

L'aide régionale ne pourra être maintenue que si le bénéficiaire final maintient pendant 3 ans à compter de la date de fin de programme les actifs aidés sur le site ayant bénéficié de l'aide.

Article 5 : Modalités de versement, de non versement et de reversement des aides publiques

Les modalités de versement, de non-versement et de reversement de ces aides seront précisées dans des conventions financières respectives établies par chacune des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_19A-AU
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

collectivités, avec la société HEP INDUSTRIE, située Rue Aimé Bouchaye – ZA de la Palanque – 65 600 SEMEAC - SIRET 398 517 896 000 21).

Article 6 : Durée d'application

La présente convention s'achève à l'échéance des conventions financières respectives.

Fait à le,

Pour la Région La Présidente Carole DELGA	Pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées Le Président Gérard TREMEGE
--	---

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_19A-
AU
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 19

**Octroi d'une subvention à la Société HEP INDUSTRIE pour
l'extension du bâtiment et création d'une cabine de peinture**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SEGNERE

Objet : Octroi d'une subvention à la Société HEP INDUSTRIE pour l'extension du bâtiment et création d'une cabine de peinture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du bureau communautaire en date du 31 janvier 2017 donnant délégation au bureau à octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant le règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les porteurs de projet pour s'installer sur les zones d'activités économiques.

La société HEP INDUSTRIE représentée par Monsieur APRAHAMIAN Lionel a déposé en mai 2018 un dossier de demande de subvention.

L'entreprise HEP INDUSTRIE créée en 1994 sise Pôle Artisanal de l'Adour à Séméac conçoit, fabrique et répare des engins hydrauliques destinés aux installateurs électriciens et télécom.

La société construit également des remorques de pesée hydraulique destinées aux semenciers, pour vérifier le rendement des parcelles lors des moissons. Monsieur Lionel APRAHAMIAN a repris l'entreprise le 01 août 2016, il était prévu un plan de modernisation de l'entreprise. Le but est de passer du stade artisanal au stade industriel. Aujourd'hui, elle emploie 27 salariés. Elle a un projet de construction de l'extension de bâtiment et un projet de construction de cabine de peinture.

Le projet d'investissement global s'élève au total à 771 712€HT dont 498 963,73€ HT au titre de l'immobilier.

Au regard des éléments ci-dessus et du règlement d'intervention Entrepren@Immobilier, il est proposé d'octroyer une subvention de 50 000€ à la société HEP INDUSTRIE représentant 20 % du coût de l'opération immobilière plafonnée à hauteur de 50 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 50 000 € à la société HEP INDUSTRIE pour le financement du projet d'extension de son bâtiment, représentant 20% du coût de l'opération immobilière, plafonnée à hauteur de 50 000€.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de cofinancement ci-joint, entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprises.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018
Délibération n° 19

Accusé de réception en préfecture 865-200069300-20180919-BC19092018_19- DE Date de télétransmission : 25/09/2018 Date de réception préfecture : 25/09/2018
--

6315/01

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 80028

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.7.3, page 1/21
Contrat de prêt n° 80028 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes
ESAC

Accusé de réception en préfecture
065-240069300-20180919-BC190918_20A-
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ES AC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_20A-
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RES ALTHEA/TARBES, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 14 logements situés 8 rue Arago 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (1 167 492,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille trois-cent-douze euros (249 312,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-seize mille six-cent-quatre-vingt-treize euros (96 693,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (600 992,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (220 495,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20180919-BC190918_20A- Date de télétransmission : 24/09/2018 Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

EST



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
06520086390-20180919-BC190918_20A-
AU
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200969390-20180919-BC190918_20A-
05 62 73 61 31
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5239202	5239199	5239200	5239201
Montant de la Ligne du Prêt	249 312 €	96 693 €	600 992 €	220 495 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ESHC

Accusé de réception en préfecture
065-200969300-20180919-BC190918_20A-
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_20A-
AG : 05 62 73 61 31
Date de télétransmission : 12/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200069390-20180919-BC790918_20A-
AJE : 05 62 73 61 31
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

*Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-24069300-20180919-BC190918_20A-
05 62 73 61 31
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200869390-20180919-BC190918_20A-
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

ES

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_20A-
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

[Signature]

Accusé de réception en préfecture
095-20052700-20180919-BC190918_20A-AU
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
0562006270-2018019-BC190918_20A-
AU
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 2 - JUIL. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes Hervé GIRARDI

Cachet et Signature :


Promologis 
Groupe Action Logement
Directeur Général Adjoint
Hervé GIRARDI

Le, 28 juin 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Emmanuelle Siri
Directrice territoriale

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
056-200623002080919-BC190918_20A-
AU 21/21
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180919-BC190918_20A-
AU
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 20

Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Acquisition Amélioration de 14 logements situés Résidence Althéa, 8 rue Arago à Tarbes.

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Acquisition Amélioration de 14 logements situés Résidence Althéa, 8 rue Arago à Tarbes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 5 juillet 2018 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n°80028 finançant l'acquisition amélioration de 14 logements, (9 PLUS – 5 PLAI), situés Résidence Althéa, 8 rue Arago à Tarbes, entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 1 167 492 euros représentant un montant de 466 996,80 euros, pour le remboursement du prêt n°80028 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 22

Subvention pour la réalisation de 6 logements locatifs très sociaux (PLAI), par PROMOLOGIS, sur la commune de Tarbes, dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat (PLH) de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Subvention pour la réalisation de 6 logements locatifs très sociaux (PLAI), par PROMOLOGIS, sur la commune de Tarbes, dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat (PLH) de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°38 du 17 mai 2013 du Conseil Communautaire de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes approuvant le Programme Local pour l'Habitat de l'agglomération tarbaise 2013-2018

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget

Vu la délibération n°19 du 28 juin 2017 du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes, la production de l'offre locative sociale et très sociale est une priorité.

Par délibération n°19 du 28 juin 2017, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a défini d'intérêt communautaire, dans sa politique du logement, les subventions aux organismes de logements sociaux.

Au titre de la programmation 2018, PROMOLOGIS a déposé, auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, un dossier de demande de subvention pour un projet de construction sur la commune de Tarbes (rue Lupau).

Cette opération consiste à créer 6 logements individuels (3 T2 et 3 T3).

Tous les logements auront une performance énergétique correspondant à la RT 2012.

Les 6 logements sont financés en PLAI.

Considérant que l'offre de logements locatifs très sociaux (PLAI) est déficitaire par rapport aux besoins sur l'agglomération et que cette opération remplit les objectifs fixés dans le PLH, il convient de financer ce projet.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

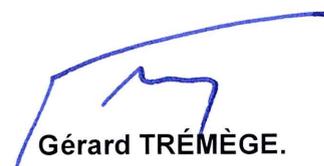
Article 1 : d'accorder à PROMOLOGIS une subvention de 3 050 € par logement, pour la production de 6 PLAI, soit un total de 18 300 € pour 6 logements situés rue Lupau à Tarbes,

Article 2 : d'inscrire ces crédits au budget 2019, au chapitre 204.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 23

**Subvention pour la réhabilitation de 103 logements locatifs sociaux
par l'OPH 65, sur la commune de Tarbes, dans le cadre du
Programme Local pour l'Habitat (PLH) de l'ex communauté
d'agglomération du Grand Tarbes**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Subvention pour la réhabilitation de 103 logements locatifs sociaux par l'OPH 65, sur la commune de Tarbes, dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat (PLH) de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°38 du 17 mai 2013 du Conseil Communautaire approuvant le Programme Local pour l'Habitat de l'agglomération tarbaise 2013-2018,

Vu la délibération n°18 du 31 mars 2016 du Conseil Communautaire approuvant les nouveaux critères d'attribution de subvention pour les travaux de réhabilitation de logements locatifs sociaux dans le cadre du PLH,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget

Vu la délibération n°19 du 28 juin 2017 du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes, la mise à niveau de l'offre locative sociale et très sociale est une priorité.

L'objectif est de poursuivre l'effort engagé depuis plus de dix ans par les bailleurs sociaux, que ce soit dans le cadre de l'Opération de Renovation Urbaine ou des Conventions d'Utilité Sociale et de favoriser ainsi les réhabilitations énergétiques et celles visant l'accessibilité des logements.

Par délibération n°19 du 28 juin 2017, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a défini d'intérêt communautaire, dans sa politique du logement, les subventions aux organismes de logements sociaux.

Au titre de la programmation 2018, l'OPH 65 a déposé, auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, un projet de réalisation de travaux de réhabilitation énergétique de 103 logements collectifs situés sur la commune de Tarbes (résidence Mouysset, bâtiments 1 et 2).

Ces logements sont actuellement classés en étiquette énergétique D.

Les travaux envisagés concernent notamment : l'isolation par l'extérieur, l'isolation des combles, le remplacement du système de ventilation, la mise en place de thermostats d'ambiance et de robinets thermostatiques, le remplacement des menuiseries extérieures...

Le résultat visé après travaux est un classement en étiquette énergétique B.

Considérant que la résidence Mouysset à Tarbes nécessite des travaux de réhabilitation, que ces-dits travaux sont éligibles aux critères définis par la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 31 mars 2016, et que cette opération remplit les objectifs fixés dans le PLH, il convient de financer ce projet.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à l'OPH 65 une subvention de 1 500 € par logement, pour la réhabilitation énergétique de 103 logements locatifs sociaux, situés résidence Mouysset (bâtiments 1 et 2) à Tarbes, soit un total de 154 500 €.

Article 2 : d'inscrire ces crédits au budget 2019, au chapitre 204.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 45 voix pour et 5 ne participant pas au vote, (Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Gilles CRASPAY, M. Ange MUR, Mme Anne-Marie ARGOUNES).

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 24

**Subvention pour la réhabilitation de 47 logements locatifs sociaux
par l'OPH 65, sur la commune de Tarbes, dans le cadre du
Programme Local pour l'Habitat (PLH) de l'ex communauté
d'agglomération du Grand Tarbes**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROcq, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Subvention pour la réhabilitation de 47 logements locatifs sociaux par l'OPH 65, sur la commune de Tarbes, dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat (PLH) de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°38 du 17 mai 2013 du Conseil Communautaire approuvant le Programme Local pour l'Habitat de l'agglomération tarbaise 2013-2018,
Vu la délibération n°18 du 31 mars 2016 du Conseil Communautaire approuvant les nouveaux critères d'attribution de subvention pour les travaux de réhabilitation de logements locatifs sociaux dans le cadre du PLH,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°19 du 28 juin 2017 du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes, la mise à niveau de l'offre locative sociale et très sociale est une priorité. L'objectif est de poursuivre l'effort engagé depuis plus de dix ans par les bailleurs sociaux, que ce soit dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine ou des Conventions d'Utilité Sociale et de favoriser ainsi les réhabilitations énergétiques et celles visant l'accessibilité des logements.

Par délibération n°19 du 28 juin 2017, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a défini d'intérêt communautaire, dans sa politique du logement, les subventions aux organismes de logements sociaux.

Au titre de la programmation 2018, l'OPH 65 a déposé, auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, un projet de réalisation de travaux de réhabilitation énergétique de 65 logements collectifs situés sur la commune de Tarbes (résidence Laubadère K).

Ces logements sont actuellement classés en étiquette énergétique D.

Les travaux envisagés concernent notamment : le renforcement de l'isolation extérieure, le remplacement du système de ventilation, le remplacement des chaudières, le remplacement des menuiseries et des fermetures...

Le résultat visé après travaux est un classement en étiquette énergétique B.

Considérant que la résidence Laubadère K à Tarbes nécessite des travaux de réhabilitation, que ces-dits travaux sont éligibles aux critères définis par la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 31 mars 2016, et que cette opération remplit les objectifs fixés dans le PLH, il convient de financer ce projet.

Considérant toutefois que l'OPH 65 a déjà déposé un autre dossier pour la réhabilitation de 103 logements sur Tarbes (résidence Mouysset – phase 1) et que l'enveloppe annuelle initialement prévue dans le cadre du PLH est de 150 logements, l'opération de réhabilitation de la résidence Laubadère K ne pourra bénéficier de subventions qu'à hauteur de 47 logements.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à l'OPH 65 une subvention de 1 500 € par logement, pour la réhabilitation énergétique de 47 logements locatifs sociaux, situés résidence Laubadère K à Tarbes, soit un total de 70 500 €.

Article 2 : d'inscrire ces crédits au budget 2019, au chapitre 204.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 45 voix pour et 5 ne participant pas au vote, (Mme Josette BOURDEU, M.Yannick BOUBEE, M.Gilles CRASPAY, M.Ange MUR, Mme Anne-Marie ARGOUNES).

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Bureau Communautaire du mercredi 19 septembre 2018

Délibération n° 27

**Quartier de l'Arsenal - Acquisition d'une entité foncière de 12 440
m² environ supportant le bâtiment 313**

Date de la convocation : 12/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Alain TALBOT

M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES

Rapporteur : M. TOUYA

Objet : Quartier de l'Arsenal - Acquisition d'une entité foncière de 12 440 m² environ supportant le bâtiment 313

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu la délibération n° 19 du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 relative aux choix des compétences optionnelles et définitions d'intérêt communautaire notamment les Equipements sportifs.

Vu la délibération de la Ville de Tarbes en date du 2 juillet 2018.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n° 19 en date du 28 juin 2017, la CA TLP a défini d'intérêt communautaire un certain nombre d'équipements sportifs dont le Bâtiment 313, sis dans la ZA de l'Arsenal.

Lors du dernier Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018, la Ville de Tarbes a confirmé son intention de céder à l'euro symbolique cette entité foncière.

L'acquisition se fera donc à l'euro symbolique, sans observation de la part de France Domaine, et portera sur une entité foncière de 12 440 m² environ établie comme suit :

- une emprise de 11 860 m² environ à détacher de la parcelle AK n° 260 de plus grande contenance, comportant le bâtiment 313 et du terrain complémentaire,
- la parcelle attenante cadastrée AK n° 339 d'une surface de 581 m².

Un découpage foncier sera réalisé par géomètre expert afin de détacher l'emprise à céder.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition auprès de la Ville de Tarbes d'une emprise de 12 440 m² environ supportant le bâtiment 313, à l'euro symbolique, sans observation de la part de France Domaine,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.